

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2025-5585-2** (21-2138-1)

LE 13 MARS 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SAMUEL DUCHARME**, matricule 1217
Ex-membre du Service de police de Sherbrooke

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION OU LA DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT QUI PERMETTRAIT D'ÉTABLIR L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE VICTIME DE L'AGRESSION SEXUELLE.

INTRODUCTION

[1] L'agent Samuel Ducharme, ex-membre du Service de police de Sherbrooke, est déclaré coupable d'avoir agressé sexuellement une collègue désignée comme A, lors d'un quart de travail en duo le 19 août 2021. Une ordonnance interdit de révéler l'identité de la victime devant la Cour du Québec¹ comme devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal).

¹ R. c. *Ducharme*, 2023 QCCQ 4540, conf. par 2024 QCCS 1402 et 2024 QCCA 1272.

[2] Un processus disciplinaire avait été entrepris à l'égard de l'agent Ducharme. Le 13 novembre 2024, il remet sa démission, laquelle devient effective le 26 novembre 2024.

[3] Après avoir été informé de la déclaration de culpabilité du policier, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) le cite devant le Tribunal en vertu de l'article 230 de la *Loi sur la police*² (Loi). Il lui reproche d'avoir manqué au devoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code).

[4] Une conférence préparatoire a été tenue, à laquelle l'agent Ducharme a participé. Il a indiqué qu'il ne serait ni présent ni représenté à l'audience à laquelle il a été convoqué, non par manque de respect, mais parce qu'il s'en remet entièrement à la discrétion du Tribunal.

[5] Le 5 février 2026, date fixée pour l'audience, l'agent Ducharme est absent. La procureure du Commissaire informe le Tribunal que l'invitation qu'elle avait adressée à l'agent de communiquer avec elle avant l'audience est demeurée sans réponse.

[6] Le Tribunal étant satisfait que l'agent refuse toujours de se faire entendre, il procède à l'instruction de l'affaire en son absence conformément à l'article 221 de la Loi.

ANALYSE

[7] Le Commissaire dépose le jugement de la Cour du Québec, lequel fait preuve de la culpabilité criminelle de l'agent⁴.

[8] Reste à déterminer si l'infraction criminelle pour laquelle l'agent a été trouvé coupable constitue un acte dérogatoire au Code.

[9] Trois éléments doivent être établis pour que le Tribunal conclue que le comportement d'un policier relève de la portée du Code⁵ :

1. Le policier agissait-il dans l'exercice de ses fonctions?
2. Le comportement fautif est-il survenu dans ses relations avec le public?
3. Ce comportement constitue-t-il un acte dérogatoire au Code?

[10] En dehors de ces conditions, le Tribunal n'est pas compétent.

² RLRQ, c. P-13.1.

³ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁴ Pièce C-1.

⁵ Art. 1 et 4.

Agissait-il dans l'exercice des fonctions?

[11] La trame factuelle dégagée par la Cour du Québec permet au Tribunal de conclure que l'agent Ducharme agissait dans l'exercice de ses fonctions au moment des événements.

Le comportement fautif est-il survenu dans ses relations avec le public?

[12] Le Tribunal a considéré que la notion de « public » englobe toute personne avec laquelle un policier interagit dans le cadre de ses fonctions, qu'il s'agisse d'un collègue, d'un autre acteur du milieu policier ou judiciaire ou d'un membre du public⁶.

Ce comportement constitue-t-il un acte dérogatoire au Code?

[13] Le Commissaire cite l'agent sous l'article 7 du Code qui impose au policier le devoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice.

[14] Ce devoir exige l'obéissance aux lois en vigueur dans l'exercice de la fonction policière, le respect des décisions judiciaires et l'adoption d'une conduite qui soutient le fonctionnement de la justice. Il exige du policier qu'il évite toute attitude ou omission susceptible d'en compromettre l'intégrité ou l'efficacité.

[15] Le respect de l'autorité de la loi pour un policier ne se réduit pas à l'obligation de « ne pas enfreindre la loi ». Comme les tribunaux l'ont rappelé à maintes reprises, l'article 7 du Code vise plus spécifiquement la situation où un policier, volontairement ou non, se place au-dessus de l'autorité de la loi qu'il est chargé de faire respecter dans l'exercice de sa fonction. Cette faute survient notamment lorsqu'il écarte une règle applicable ou omet délibérément de l'appliquer dans ses interactions avec un citoyen, dans son rôle de gardien de la paix ou à l'occasion d'activités relatives à la répression du crime⁷. Un tel comportement mine la crédibilité de l'institution policière et porte atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice.

[16] La faute déontologique reprochée à l'agent Ducharme s'inscrit de manière encore plus manifeste dans la portée de l'article 5 du Code, lequel impose au policier le devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. En agissant comme il l'a fait, l'agent a compromis l'image d'intégrité, de rigueur et de respect de la légalité qui doit caractériser l'exercice de la fonction policière. Sa conduite, loin d'être anodine, porte atteinte à la perception du public et contrevient directement aux exigences élevées associées à son rôle.

⁶ *Bernier c. Simard*, 2007 QCCQ 12330, par. 123 et suiv.

⁷ *Pelletier c. Cour du Québec*, 2002 CanLII 41229 (QC CA), par. 23.

[17] Cependant, considérant l'absence de l'agent Ducharme à l'audience et puisque les parties n'ont pas été entendues sur cette question, il n'apparaît pas opportun de discuter du choix de la disposition du Code invoquée au soutien du chef de citation appropriée en l'espèce.

[18] Comme l'inconduite de l'agent Ducharme relève de la compétence du Tribunal, il doit maintenant décider de la sanction à lui imposer.

SANCTION

[19] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁸. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[20] Elle ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. S'ensuit alors un exercice de pondération des facteurs aggravants et atténuants en lien avec les fautes déontologiques commises et ceux liés au policier⁹. Ces facteurs ne doivent toutefois pas prévaloir sur la gravité objective de l'acte dérogatoire¹⁰.

[21] Ici, le policier a choisi de ne pas se présenter et de ne pas faire valoir des facteurs qui auraient pu influencer la décision de la sanction à être imposée.

[22] Quant au Commissaire, il suggère au Tribunal de destituer l'agent Ducharme, considérant la gravité objective élevée de la faute.

Gravité de l'inconduite et circonstances

[23] Le Tribunal est tenu de considérer la gravité objective et les circonstances entourant la commission de la faute déontologique.

[24] L'infraction est grave et elle porte atteinte à l'intégrité d'autrui.

[25] Cet acte est incompatible avec la dignité de la fonction policière, les attentes élevées en matière de respect et la confiance que le public doit pouvoir accorder à la fonction policière.

[26] Les circonstances ne sont d'aucun secours pour l'agent Ducharme, vu son absence à l'audience.

⁸ *Loi sur la police*, préc., note 2, art. 235.

⁹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁰ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

La sanction suggérée

[27] Le Commissaire suggère l'imposition de la destitution. Il soutient que la gravité intrinsèque de l'inconduite commise par l'agent Ducharme, conjuguée au contexte dans lequel elle est survenue, commande l'application de la sanction la plus sévère prévue au Code. Selon lui, aucune autre sanction ne permettrait d'assurer la protection du public, de préserver l'intégrité de la profession et de maintenir la crédibilité du régime de déontologie policière.

[28] Il dépose diverses décisions afin d'établir la fourchette jurisprudentielle applicable en matière de sanctions. Toutefois, certaines de ces décisions doivent être appréciées avec prudence, voire écartées, notamment lorsque leur issue finale diffère de celle présentée ou lorsque le contexte factuel ou procédural ne permet pas une comparaison utile avec la présente affaire.

[29] Le Commissaire soumet notamment l'affaire *Greetham*¹¹ dans laquelle le policier s'est livré à des activités sexuelles dans un endroit public. L'agent a été cité sous l'article 5 du Code et destitué par le Tribunal. Cependant, le Commissaire n'a pas indiqué au Tribunal lors de ses représentations que cette décision avait été portée en appel devant la Cour du Québec, laquelle a réduit la sanction à une suspension de 10 jours sans traitement en raison d'un contexte particulier propre à l'affaire. Le Tribunal écarte donc cette décision.

[30] Une autre décision doit également être écartée, de nouveau parce qu'elle a été portée en appel et que les représentations faites par le Commissaire ne reflètent pas l'issue réelle du dossier.

[31] En effet, dans l'affaire *Lavallée*¹², la Cour supérieure a annulé le jugement de la Cour du Québec¹³ ainsi que la décision du Tribunal¹⁴. Elle a renvoyé l'affaire à la Cour du Québec pour qu'elle impose la sanction, laquelle a finalement été fixée à une seule journée de suspension¹⁵. Le Tribunal ne peut se limiter à considérer une décision comme une simple indication de sévérité ou de clémence; il doit plutôt en dégager les principes directeurs et les appliquer de manière cohérente au dossier dont il est saisi.

[32] Le Tribunal rappelle que l'analyse de la sanction doit s'appuyer sur des décisions dont la portée juridique est définitive. Lorsque l'affaire a été portée en appel et que l'issue finale diffère de celle présentée à l'occasion des représentations, la décision de première instance ne peut servir de repère pertinent. Le Tribunal écarte donc ces décisions,

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Greetham*, 1999 CanLII 33153 (QC TADP), inf. en partie par C.Q. Montréal, 500-02-077138-993, 15 février 2000, j. Roy.

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Lavallée*, 2019 QCCDP 2.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Lavallée*, 2020 QCCQ 1923.

¹⁴ *Lavallée c. Cour du Québec*, 2021 QCCS 5350.

¹⁵ *Lavallée c. Dowd*, 2023 QCCQ 4576.

puisqu'elles ne reflètent pas l'état réel du droit applicable ni les enseignements jurisprudentiels pouvant éclairer l'exercice de détermination de la sanction.

[33] L'omission d'informer adéquatement le Tribunal revêt d'autant plus de gravité que l'agent n'est ni présent ni représenté par un avocat qui aurait pu corriger les inexactitudes. En tant que partie à l'instance des affaires déposées, le Commissaire ne peut ignorer l'état réel des dossiers qu'il invoque ni omettre de porter à l'attention du Tribunal l'issue complète et définitive des dossiers qu'il cite.

[34] D'autres décisions déposées par le Commissaire font référence à des comportements dont la gravité objective est également élevée. La fourchette jurisprudentielle qui s'en dégage s'étend d'une suspension de 50 jours sans traitement à la destitution¹⁶.

[35] Ces décisions illustrent l'éventail des sanctions imposées lorsque la conduite reprochée compromet de manière significative la confiance du public et l'intégrité de la fonction. Le Tribunal doit donc situer la présente affaire dans ce cadre jurisprudentiel, en tenant compte à la fois de la gravité objective du manquement et des facteurs propres au dossier.

[36] La présente affaire se distingue toutefois de celle dans laquelle le Tribunal a jugé nécessaire d'imposer la destitution. Dans ce précédent, les faits reprochés au policier étaient d'une gravité nettement plus élevée, tant par leur nature que par leurs conséquences sur la confiance du public et l'intégrité de la fonction policière. Le comportement en cause révélait une incompatibilité manifeste et irréversible avec l'exercice des fonctions d'agent de la paix, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[37] En l'espèce, bien que la gravité objective du manquement soit indéniable et qu'elle commande une sanction sévère, le Tribunal estime que les circonstances particulières du dossier ne justifient pas l'imposition de la sanction ultime qu'est la destitution. L'analyse doit demeurer individualisée et tenir compte non seulement de la nature du comportement reproché, mais également des facteurs propres au policier concerné.

[38] Le dossier ne révèle pas de conduite incompatible de manière irréversible avec l'exercice des fonctions d'agent de la paix. Aucun élément ne permet de conclure que la confiance du public serait irrémédiablement compromise par une éventuelle réintégration après une période d'incapacité substantielle. De plus, le policier ne présente pas un profil déontologique démontrant une incapacité persistante à respecter les normes et les devoirs imposés par le Code.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Grégoire*, 2024 QCTADP 30; *Commissaire à la déontologie policière c. L'Heureux*, 2002 CanLII 49284 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lemay* 2021 QCCDP 4; *Commissaire à la déontologie policière c. Grenier*, 2020 QCCDP 8, conf. par 2021 QCCQ 1588.

[39] Lorsqu'il conclut qu'un policier a commis un acte dérogatoire, le Tribunal peut lui imposer une réprimande, le suspendre de ses fonctions sans rémunération pour une période maximale de 60 jours, le rétrograder ou le destituer.

[40] Si le policier ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné de ses fonctions, le Tribunal peut le déclarer inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans¹⁷.

[41] Dans ce contexte, une période d'inhabilité de cinq ans constitue une mesure suffisamment sévère pour refléter la gravité du manquement, tout en respectant le principe de proportionnalité. Elle assure la protection du public et de l'intégrité de la fonction, tout en laissant ouverte la possibilité d'un retour éventuel à l'exercice des fonctions.

[42] Le Tribunal estime donc qu'une inhabilité de cinq ans atteint l'équilibre recherché entre la sévérité requise par la gravité du manquement et la finalité préventive du régime déontologique. Elle constitue la sanction appropriée dans les circonstances.

[43] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[44] **DÉCIDE** que l'agent **SAMUEL DUCHARME**, ex-membre du Service de police de Sherbrooke, a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en commettant une agression sexuelle sur la personne de A);

[45] **DÉCLARE** l'agent **SAMUEL DUCHARME**, ex-membre du Service de police de Sherbrooke, **inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de cinq ans** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en commettant une agression sexuelle sur la personne de A).

Sylvie Séguin

M^e Audrey Farley
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

L'agent Samuel Ducharme
Absent et non représenté

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 5 février 2026

¹⁷ *Loi sur la police*, préc., note 2, art. 234.

ANNEXE – CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Samuel Ducharme, mat. 1217, membre du Service de police de Sherbrooke :

1. Lequel, à Sherbrooke, le 19 août 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en commettant un agression sexuelle sur la personne de A, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 271b) du Code criminel pour laquelle il a été déclaré coupable à la suite d'une décision définitive d'un tribunal canadien le 12 juillet 2023 dans le dossier portant le numéro 450-01-123922-218, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). (*sic*)